

# ASSEMBLÉE NATIONALE

24 juin 2020

---

BIOÉTHIQUE - (N° 2658)

Rejeté

## AMENDEMENT

N ° 573

présenté par  
Mme Thill

-----

### ARTICLE PREMIER

Rédiger ainsi le début de l'alinéa 14 :

« *Art. L. 2141-2-1.* – Afin de respecter le principe de parité, tout couple formé d'un homme et d'une femme répondant...*(le reste sans changement)* ».

### EXPOSÉ SOMMAIRE

Afin de respecter le principe de parité, il convient de réserver la PMA à tout couple formé d'un homme et d'une femme, répondant aux conditions prévues au II de l'article L. 2141-2 du Code de la Santé Publique